



Faculté

de **droit**, de **sciences politiques** et de **gestion**

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES

MATIÈRE Droit pénalSESSION DE septembre20 25

NOTE	APPRÉCIATION DU CORRECTEUR	SI
<u>15,5</u> /20		

À la clôture de l'information judiciaire, le juge d'instruction s'interroge sur les qualifications pénales, ainsi que la responsabilité de Romuald, de Thierry et de ses sociétés.

Il conviendra donc d'étudier dans un premier temps les faits commis par Romuald (I), puis par Thierry (II), pour finir avec la responsabilité éventuelle des sociétés (III).

I. Les faits commis par Romuald

Il conviendra d'étudier les avances sexuelles répétées (A), le harcèlement sexuel (B), les peines encourues (C), pour terminer avec la responsabilité de Romuald (D).

A. Les avances sexuelles répétées

Romuald a-t-il commis du harcèlement sexuel à l'encontre de sa femme ?

L'article 222-33 du code pénal prévoit le harcèlement sexuel. L'article 222-33 II dudit code prévoit par ailleurs le harcèlement sexuel assimilé. L'élément

matériel est caractérisé par le fait, même de manière non répétée, d'user de toute forme de pression dans le but d'obtenir un acte de nature sexuelle.

En l'espèce, Romuald se montrait toujours plus entreprenant sexuellement envers son épouse. Ses avances pour obtenir une relation sexuelle devenaient pressurantes. Josette trouve alors son comportement excessif et ressent donc une forme de pression telle qu'elle demande d'arrêter.

L'élément matériel est donc caractérisé.

Par ailleurs, le délit de l'article 222-33 du Code pénal est un délit intentionnel. L'auteur doit avoir eu la conscience et la volonté de commettre les pressions sur la victime (Crim, 18 nov. 2015).

En l'espèce, Romuald avoue au cours de l'enquête avoir eu des pulsions sexuelles. Il avoue même avoir honte de son comportement. Il savait que son comportement était constitutif de harcèlement envers Josette, mais a souhaité continuer.

L'élément moral est donc caractérisé.

Cependant, le harcèlement sexuel étant une infraction formelle, Romuald ne peut être puni pour les faits de harcèlement qui n'ont pas mené à une relation sexuelle. Il encourt pour ces faits deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

B. Le cunnilingus

Romuald a-t-il commis une infraction en pratiquant ce cunnilingus sur Josette ?

Tout d'abord, les faits s'étant déroulés après l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2021, il convient d'appliquer les dispositions nées de cette loi.

L'article 222-22 du code pénal prévoit que les agressions sexuelles se définissent comme toute atteinte sexuelle commise avec violence, menace, contrainte ou surprise. L'une de ces quatre conditions préalables doit donc être recherchée. La surprise se caractérise par le fait de surprendre le consentement de la victime (Crim, 21 janvier 1997). À titre d'exemple, la jurisprudence considère qu'un rapport commis sur une femme endormie caractérise la surprise (Crim, 1^{er} mars 1995).

En l'espèce, lorsque Romuald boira le culotte de Jovette pour lui pratiquer le cunnilingus, elle est encore endormie. Elle ne se réveille qu'au bout de quelques minutes, elle ne pouvait donc manifester son consentement.

L'élément préalable est donc caractérisé.

Par ailleurs, ce qui différencie les agressions sexuelles autres que le viol et les agressions sexuelles, c'est la pénétration sexuelle ou l'acte bucco-génital. En effet, l'article 222-23 du code pénal définit désormais le viol comme toute pénétration sexuelle ou acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur. Un acte bucco-génital se définissant comme le contact entre la bouche d'une personne et le sexe d'une autre, sans qu'il n'y ait de pénétration. En définitive, cela concerne le cunnilingus.

En l'espèce, Romuald a commis un cunnilingus sur Jovette lorsqu'elle était endormie.

L'élément matériel du viol est donc caractérisé.

Enfin, l'article 222-23 du code pénal suppose la recherche de l'intention de l'auteur. Ce dernier doit avoir eu la conscience du défaut de consentement de la victime et la volonté de le mépriser (Crim. 10 oct. 1978).

En l'espèce, Josette était endormie, de sorte que Romuald ne pouvait recueillir son consentement. Par ailleurs, plus tôt dans la journée, elle lui a expressément demandé de faire une pause concernant les relations sexuelles et revenir à une sexualité « normale ». Il avait conscience du défaut de consentement de sa femme, mais a voulu commettre l'acte malgré tout.

Il a donc commis un viol.

En outre, l'article 222-22 alinéa 2 du code pénal reconnaît expressément le viol conjugal. Par ailleurs, l'article 222-24 II du code pénal affraie la répression à 20 ans de réclusion criminelle en cas de viol sur le conjoint.

En l'espèce, Josette est la femme de Romuald au moment des faits.

Il encourt donc 20 ans de réclusion criminelle.

C. Le concours d'infractions

L'article 132-2 du code pénal définit le concours réel comme la commission de plusieurs infractions sans condamnation définitive.

En l'espèce, Romuald a commis du harcèlement sexuel et un viol, sans être condamné par l'un ou l'autre.

Il y a donc bien concours réel.

En cas de procédure unique, l'article 132-3 du code pénal prévoit

que les peines encourues s'exercent cumulativement. Toutefois, en cas de peines de même nature, le juge ne peut prononcer qu'une peine à hauteur du maximum légal le plus élevé. Dans ce cas, Romuald sera reconnu coupable de harcèlement et de viol, mais il ne pourra être condamné qu'à vingt ans de réclusion et 30 000 € d'amende maximum.

En cas de procédures séparées, l'article 132-4 du code pénal prévoit que chaque juridiction peut prononcer cumulativement des peines. Toutefois, le dernier s'en prononcera pour ^{en} ordonner la confusion totale ou partielle. À défaut, Romuald pourra solliciter une telle mesure.

D. La responsabilité de Romuald

Romuald peut-il avancer des moyens de défense amenant à son irresponsabilité pénale ?

Il commencera d'étudier la contrainte (a), puis l'absence de discernement (b).

a) La contrainte

L'article 122-2 du code pénal prévoit la contrainte. N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister. La contrainte peut notamment être morale ; elle suppose alors une contrainte irrésistible dominant la volonté de celui qui la subit et ne lui laissant pas le faculté d'agir autrement (Crim, 11 juin 1926). Cependant, de jurisprudence constante, la contrainte morale ne peut être qu'extérieure, elle ne peut résulter de l'impulsivité ou des pulsions du prévenu (Crim, 11 avril 1908).

En l'espèce, selon les expertises, les pulsions sexuelles étaient incontrôlables, Romuald n'était pas en mesure de les contrôler. Cependant, il s'agit

bien de pulsions morales intenses à Romuald.

Il semblerait donc qu'il ne puisse pas soulager la contrainte comme moyen de défense.

b) L'abolition du discernement

^{article 122-1}
L'article 122-1^{er} du code pénal prévoit que la personne atteinte d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes est irresponsable pénalement. L'auteur ne doit donc plus avoir de libre-arbitre au moment de l'action (Crim, 27 mars 1924).

En l'espèce, la dose de médicaments que prenait Romuald lui a causé un trouble se matérialisant par des pulsions addictives incontrôlables. Lors de leur survenance, il était - selon le psychiatre - incapable de se contrôler, ce qui signifie que son libre-arbitre était aboli.

Il semblerait donc que Romuald soit reconnu irresponsable pénalement.

Toutefois, l'article 222-26-2 du code pénal prévoit désormais que le fait d'avoir consommé volontairement, de façon illicite ou manifestement excessive, des substances psychoactives en connaissance du fait que cette consommation est susceptible de le conduire à mettre en danger autrui, est puni de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende. Plus généralement, le fait d'avoir commis une faute ayant entraîné le trouble psychique exclut l'application de l'article ¹²²⁻¹ du code pénal (Crim, 29 janvier 1921).

En l'espèce, Romuald a expliqué aux experts qu'il sait que depuis qu'il prend ses médicaments, il va beaucoup mieux, mais il est parfois pris de pulsions sexuelles incontrôlables. Par ailleurs, la dose que doit prendre Romuald est la cause principale de ce comportement. Lorsqu'il s'est rendu compte de cet effet secondaire, il aurait pu décider d'arrêter de prendre son

Par ailleurs, le notice mentionne les effets indésirables depuis septembre 2024. Cependant, son état était critique avant qu'il prenne ce médicament, puis est le seul à le soulager dans sa maladie. De plus, il ^{de plus, le dose} ^{pu'il pr} ^{rendue} ^{sa m} n'est pas certain que le médicament soit considéré comme une substance psychoactive. Il semblerait donc que le pic du médicament soit inhabituel et ne constitue pas une faute de la part de Romuald.

Il semblerait donc, sous réserve de l'appréciation des juges du fond, que Romuald ne soit pas condamné au titre de cet article. À défaut, il encourt la peine de l'article 222-26-2 du code pénal.

II. Les faits relatifs aux effets indésirables du médicament

Il s'agira d'étudier la responsabilité de Thierry (A), puis celle des sociétés (B), pour finir avec le réprimé (C).

A. La responsabilité de Thierry

Thierry, directeur du laboratoire ayant fabriqué le médicament a été informé des effets indésirables de son médicament, mais n'a agi qu'un an plus tard.

Quelle infraction a-t-il commise ? Le fait d'avoir finalement alerté les médecins a-t-il une incidence sur sa responsabilité ?

Tout d'abord, la défectuosité du médicament a créé des dommages à Romuald au travers des effets secondaires et à Justine, qui depuis le 1^{er} janvier 2024, souffre d'un syndrome dépressif. Thierry a contribué à cette situation. Cependant, son abstention ne peut se lire à l'acte de Romuald envers Justine, de sorte qu'il ne peut être poursuivi pour complicité de viol par aide ou assistance.

Cependant, il convient de s'interroger sur la qualification d'administration de substances nuisibles. L'article 222-15 du code pénal suppose que l'auteur

air administré à la victime des substances nuisibles de nature à porter atteinte à l'intégrité de la victime. Cette administration doit avoir eu pour conséquence une contamination de la victime (Crim, 5 mars 2013). De plus un lien de causalité doit avoir existé entre le comportement de l'auteur et la connaissance du caractère nuisible et l'atteinte (Crim, 10 mai 1892). Enfin, il s'agit d'un délit intentionnel (Crim, 23 mars 2011).

On l'espère, non n'indique que Thierry, bien qu'il avait connaissance du caractère nuisible du médicament, avait le volonté de porter atteinte aux consommateurs. Par ailleurs, il n'a pas réellement administré le médicament.

Il n'est donc pas capable d'administration de substances nuisibles.

En revanche, suite au counseling forcé provoqué par le prise du médicament, Josette a eu 6 mois d'ITT. Il convient donc d'étudier la responsabilité de Thierry dans ces faits. Une nouvelle fois, Thierry n'avait manifestement pas l'intention de porter atteinte à Josette, ce qui suppose d'étudier sa responsabilité au regard des blessures involontaires.

Tout d'abord, l'article 222-19 du code pénal prévoit les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de 3 mois.

On l'espère, Josette a eu 6 mois d'ITT.

Il convient donc d'appliquer cet article.

Par ailleurs, en principe, l'article 121-1 du code pénal prévoit que nul n'est responsable que de son propre fait. Cependant, la jurisprudence a fait naître une responsabilité pénale du chef d'entreprise, pour des faits commis par ses préposés, au nom de son devoir de sécurité et de respect des

En outre, en matière d'infractions involontaires, un lien de causalité certain doit exister entre le fait de l'auteur et le résultat (Crim, 30 janvier 2007).

En l'espèce, le fait que Thierry avait connaissance des effets secondaires des médicaments et qu'il n'a rien fait de manière certaine permis à Remuwalda de prendre ses médicaments et d'aggraver Joxette.

Le lien de causalité est donc certain.

De plus, l'article 222-13 du code pénal suppose la recherche d'un lien de causalité direct ou indirect. Il est direct, lorsque le fait a été la cause exclusive ou déterminante du dommage (Crim, 25 sept. 2004). En revanche, il est indirect lorsque le fait a créé ou contribué à créer la situation à l'origine du dommage (Crim, 13 oct. 2004).

En l'espèce, l'absence de Thierry n'a pas directement créé le dommage à Joxette. Cependant, il a contribué à créer le trouble de Remuwalda à l'origine du dommage de Joxette.

Le lien de causalité est donc indirect.

Il résulte de l'article 222-13 du code pénal qu'en cas de lien de causalité indirect, l'auteur doit avoir commis une faute qualifiée : soit délibérée ; soit caractérisée.

S'agissant de la faute délibérée, l'auteur doit avoir violé une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement. Par ailleurs, cette violation doit avoir été manifestement délibérée (Crim, 12 déc. 2000).

En l'espèce, aucune disposition normative particulière n'encadre le

comportement de Thierry.

Il n'y a donc pas eu faute délibérée.

S'agissant de la faute caractérisée, il faut que l'auteur ait commis une négligence ou une imprudence d'un caractère grave, qui a exposé autrui à un danger. Danger qu'il ne s'aurait ignoré. Notamment, le fait d'avoir eu connaissance d'une information relative à un danger et ne pas avoir réagi constitue une faute caractérisée (Crim, 17 déc. 2013). *

En l'espèce, Thierry a bien été informé des effets indésirables du médicament en fin 2023, mais n'a finalement alerté les médecins ^{et les patients} prescripteurs qu'à l'aide d'une nouvelle notice en septembre 2024. Or, une nouvelle notice ne permet pas efficacement de pallier aux effets indésirables.

Il semblerait donc qu'il a commis une faute caractérisée dans le cadre des dommages subis par les patients et par Josette.

* Par ailleurs, de jurisprudence constante, le repentir achi n'exonère pas de responsabilité de l'auteur.

Par ailleurs, de jurisprudence constante, en cas de pluralité de victimes, l'auteur peut être poursuivi concernant chacune d'entre elles, mais ne pourra être condamné qu'à une peine dans la limite des maximums légal le plus élevé (Crim, 26 oct. 2010).

En l'espèce, les faits de Thierry ont entraîné des dommages à plusieurs victimes.

Il ne pourra cependant être condamné qu'à la peine la plus élevée.

B. La responsabilité des éventuelles sociétés

Thierry est le dirigeant de la société "Médico SA" qui a fait l'objet d'une fusion-absorption avec la société "Intest SA".

La responsabilité de ces sociétés peut-elle être engagée ? Le cas échéant, laquelle sera tenue responsable ?

L'article 121-2 du code pénal prévoit la responsabilité pénale des personnes morales. Deux conditions doivent être réunies : la commission d'une infraction par le dirigeant ; pour le compte de la personne morale.

S'agissant de l'infraction, celle-ci doit avoir été commise par un dirigeant ou un organe. Ce dernier doit avoir été identifié (Crim, 11 oct. 2011). Par ailleurs, en cas de commission d'une faute simple par le dirigeant et de lien de causalité indirect, la personne morale reste responsable.

En l'espèce, Thierry est dirigeant, par ailleurs, il a commis des faits de blessures involontaires.

Le condition est donc remplie.

S'agissant de la deuxième condition, l'infraction doit être faite pour le compte de la personne morale, dans le cadre d'activité d'organisation ou de fonctionnement ou dans la poursuite d'objectifs (Crim, 11 oct. 2015).

En l'espèce, Thierry a commis l'infraction dans le cadre de l'activité du laboratoire.

Le condition est donc remplie.

Cependant, l'article 121-2 du code pénal suppose que la personne morale ait la personnalité juridique. Par ailleurs, depuis un

avec recent, des fusions-absorptions postérieures au 25 novembre 2020 entraînent la responsabilité de la société absorbante (Cm, 13 avril 2022). La société absorbée ~~est~~ continuée par la société absorbante, elle peut être reconnue ^{responsable} des faits commis par la société absorbée (Cm, 25 nov 2020).

En l'espèce, suite à la médiatisation de l'affaire, la société Invest SA a absorbé la société SA Médica, depuis le début de l'année 2025. La société Médica SA n'a donc plus de personnalité juridique.

La société Invest SA peut donc être reconnue responsable des faits commis par la société Médica SA et encourir le chèque de la peine d'amende encourue par Thierry.